LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

MODIBO BATHILY CONTRE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/17/23 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/ 07 /25*

ARRÊT

ABUJA

Le 14 février 2025

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/07/25

MODIBO BATHILY **REQUERANT**

C/

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Dupe ATOKI — Présidente

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA — Juge rapporteur/membre

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE — Membre

ASSISTES DE : Me Athanase ATANNON. — Greffier

I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :*

Maitre Alphonse VAN, Avocat à la Cour à Abidjan, y demeurant Cité des Cadres, Villa No. 83, Rue des Jardins, Commune de Cocody, Abidjan, République de Côte d'Ivoire, cellulaire No. +225 07 59 31 35 62, courriel : cabinetvan@yahoo.com — Avocat du requérant

L'Agent judiciaire de l'Etat — Conseil du défendeur

II. *ARRÊT DE LA COUR*

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

1. Le requérant est Modibo Bathily né le 25 mai 1970 à Danané, République de Côte d'Ivoire. Il est de nationalité malienne, dirigeant d'entreprise et résidant 1, Avenue ORSI, Centre-Ville, Brazzaville, République du Congo (ci-après dénommés « le requérant »).

2. Le défendeur est l'Etat de Côte d'Ivoire, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente requête a pour objet la constatation de la violation du droit de propriété de Modibo BATHYLI garanti par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le requérant sollicite en outre la condamnation de l'Etat défendeur à réparer le préjudice qu'il aurait subi du fait de la violation de son droit de propriété par l'Etat défendeur.

L'Etat défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête et le cas échéant au rejet de ladite requête comme étant mal fondée.

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 27 avril 2023, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de son droit de propriété. (Pièce n°1)

5. Par une requête séparée déposée au greffe le même jour que la requête principale, le requérant a sollicité qu'il plaise à la Cour, ordonner des mesures provisoires. (Pièce n°2)

Ces requêtes ont été notifiées au défendeur le 28 avril 2023.

6. Le 22 mai 2023, le défendeur a déposé au greffe un mémoire en défense à la requête aux fins de mesures provisoires. Le lendemain 23 mai 2023, le défendeur a déposé au greffe, un mémoire en défense à la requête principale.

Ces deux mémoires ont été notifiés au requérant le 23 mai 2023 (Pièce n°3 et 4).

7. Le 10 août 2023, le requérant a déposé au greffe un mémoire en réplique au mémoire en défense du défendeur sur la requête principale. Il a également déposé au greffe ce même jour, un mémoire en en réplique au mémoire en défense du défendeur à la requête aux fins de mesures provisoires.

Ces deux mémoires en réplique ont été notifiés au défendeur le même jour du 5 septembre 2023. (Pièce n°5 et 6)

8. Le 10 octobre 2023, le défendeur a déposé au greffe, un mémoire en duplique en réponse au mémoire en réplique à la requête principale et un mémoire en duplique en réponse au mémoire en réplique à la requête aux fins de mesures provisoires.

Ces mémoires en duplique ont été notifiés au requérant le 11 octobre 2023.

L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu à une date qui sera fixée ultérieurement.

VI. *ARGUMENTATION DU REQUÉRANT*

a) *Exposé des faits*

9. Le 27 avril 2023, le requérant a déposé au greffe une requête par laquelle il sollicite qu'il plaise à la Cour de ce siège, constater la violation par l'Etat de Côte d'Ivoire de son droit de propriété portant sur un immeuble sis à Abidjan, Commune de Marcory, quartier Zone 4 C, sur le lot N° 70 bis et conséquemment condamner ledit Etat à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Il sollicite en outre que la Cour enjoigne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir son droit de propriété sur l'immeuble en cause.

10. Au soutien de son action, le requérant expose que Feu AHOUANGONOU Jacob est décédé en laissant vingt-cinq (25) enfants pour recueillir sa succession comprenant notamment un terrain urbain bâti d'une contenance de 2800 mètres carrés sis à Abidjan, Commune de Marcory, quartier Zone 4 C, formant le lot No.70 bis du Titre Foncier numéro 6658 de la Circonscription Foncière de Bingerville.

11. Il explique qu'alors que Maitre Clémence Sérime-Lasme, notaire à Abidjan, a été désignée par l'arrêt civil contradictoire No.650/ civ5/ A, rendu le 28 octobre 2008 par la Cour d'Appel d'Abidjan pour liquider et partager la succession de feu Jacob AHOUANGONOU, un groupe d'héritiers composé de 7 enfants de feu Jacob AHOUANGONOU et de 10 ayants droits de feu AHOUANGONOU Marcellin, lui-même héritier de feu AHOUANGOUANOU Jacob, a décidé de lui vendre l'immeuble par l'intermédiaire d'un autre notaire, Maître Hawa Touré pour le prix de 480 000 000 (quatre cent quatre-vingt million) de francs CFA. Par conséquent, Maître Clémence Serime-Lasme a saisi le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan à l'effet d'ordonner à sa consœur Maître Hawa Touré qui faisait de la résistance, de lui remettre sans délai l'ensemble des titres en sa possession et la somme de 480.000.000 de francs CFA représentant le prix de vente de l'immeuble qu'il a versé à sa comptabilité et l'autoriser, en sa qualité de notaire en charge de la succession, à procéder à la régularisation de la vente et au partage du prix entre les héritiers.

12. Le requérant rapporte que par ordonnance de référé N°03 rendue le 21 janvier 2013, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a fait entièrement droit à toutes ces demandes et Maitre Serime-Lasme a régularisé la vente par acte en dates des 22 mai et 27 septembre 2013.

Cependant, estimant que l'Immeuble a été vendu sans leur consentement, un autre groupe d'ayants droit de feu Marcellin AHOUANGONOU a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de faire annuler l'acte de vente régularisé les 22 mai et 27 septembre 2013.

13. Par jugement No.999 du 27 juillet 2015, le Tribunal de première instance d'Abidjan saisi a déclaré leur demande en annulation du contrat de vente de l'immeuble litigieux irrecevable et les a déboutés de leur demande en revendication de propriété dudit immeuble (Pièce No.2 : le jugement) ; ce jugement a été confirmé en toutes ses dispositions par l'arrêt No.537 du 22 juillet 2016 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan (Pièce No.3 : l'arrêt).

14. Le requérant avance que contre toute attente, sur pourvoi des ayants droit de feu Marcellin AHOUANGONOU, la Chambre Judicaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire devenue Cour de Cassation a, par arrêt No.700/18 du 14 décembre 2018, rejeté la demande de nullité de la vente et déclaré la vente « nulle et inopposable » en indiquant que l'acte notarié de vente est nul dès lors qu'il ne mentionnerait pas précisément l'identité des ayants droit de Marcellin AHOUANGONOU (Pièce No.4 : l'arrêt).

15. Il affirme que la Haute juridiction lui a ensuite ordonné de restituer l'immeuble à la succession de feu Jacob AHOUANGONOU et que face à cette confusion, il a été contraint de former un recours en rétractation contre l'arrêt n°700/18 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, laquelle a, par arrêt No.300/20 du 09 avril 2020, rejeté ledit recours (Pièce No.5 : l'arrêt).

16. Le requérant soutient par ailleurs que lorsque les différents arrêts de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ont été signifiés au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Marcory par un groupe d'héritiers de feu AHOUANGONOU Jacob à l'effet de procéder à la mutation et à la

réinscription de leurs droits au livre foncier, par courrier en date du 03 décembre 2020, le Conservateur a rejeté leur demande au motif qu'il (le requérant Modibo BATHILY) détient le certificat de propriété n°17001866 du 03 octobre 2013 qui consacre de manière définitive son droit de propriété sur le bien. (Pièce No.6 : la lettre du Conservateur et Pièce No.7 : le certificat de propriété du 03 octobre 2013).

17. Le requérant relate en outre que le 07 janvier 2021, le groupe d'héritiers qui avait initié le pourvoi en cassation ayant donné lieu à l'arrêt No.700/18 du 14 décembre 2018, a saisi le Conseil d'Etat aux fins d'annulation de la décision du Conservateur du 03 décembre 2020 par laquelle celui-ci a rejeté leur demande de mutation et de réinscription à leur profit de la propriété du bien litigieux au Livre Foncier.

18. Ainsi, par arrêt No.326 du 14 décembre 2022 (Pièce No.8 : l'arrêt), le Conseil d'Etat a fait droit à leur demande, d'abord en annulant la décision du Conservateur, ensuite en ordonnant la mutation sollicitée, le tout à son détriment.

19. Le requérant relève par ailleurs que le certificat de propriété No. 17001866 qui lui a été délivré le 03 octobre 2013 n'a pas fait l'objet de décision d'annulation ni du Conseil d'Etat ni d'aucune autorité administrative compétente.

20. Il conclut en conséquence que l'Etat défendeur, à travers les décisions de ses plus hautes juridictions, a violé son droit de propriété, un droit fondamental de l'homme, garanti par l'article 14 de la CADHP, l'article 17 de la DUDH et l'article 11 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016.

b) *Moyens invoqués*

21. Les moyens de droit invoqués par les requérants sont les suivants :

-Violation du droit de propriété ;

Articles 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 et 11 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016.

c) *Conclusions*

22. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Constater que l'Etat défendeur a violé son droit de propriété sur le bien immobilier qu'il a acquis de la succession de feu AHOUANGONOU Jacob et qui fait l'objet du Titre Foncier numéro 6658 de la Circonscription Foncière de BINGERVILLE et situé dans la Commune de Marcory Quartier Zone 4 C à Abidjan ;

-Ordonner à l'Etat défendeur notamment la prise de toutes les mesures nécessaires pour :

- rétablir son droit de propriété sur le bien immobilier dont s'agit ;

- appliquer sans restriction les dispositions de l'article 121 du décret colonial du 26 juillet 1932 sur le caractère « définitif et inattaquable » du Titre Foncier ;

-confirmer et préserver le caractère « définitif et inattaquable » de son certificat de propriété No. 17001866 du 03 octobre 2013.

Condamner l'Etat défendeur à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice matériel, moral et du manque à gagner financier qu'il a subis du fait de la violation de son droit de propriété,

-Condamner le défendeur aux dépens.

VII. *ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR*

a) *Exposé des faits*

23. Par mémoire en défense reçu au greffe de la Cour le 23 mai 2023, le défendeur fait remarquer qu'il ne transparait nullement de la requête que le requérant est effectivement victime d'une atteinte à son droit fondamental d'accès à la propriété immobilière, encore moins que cette prétendue violation lui soit imputable ;

24. Il fait observer qu'avant d'indexer le défendeur comme étant à l'origine de la violation du droit allégué, le requérant aurait dû faire, au préalable, la preuve de sa qualité à se défendre dans la cause ;

25. Le défendeur soutient qu'en sa qualité de personne morale de droit public, il pèse sur lui l'obligation de garantir à tous les autres sujets de droit leurs droits fondamentaux, notamment celui spécifique de l'accès à la propriété immobilière ;

26. Il fait valoir que la bonne exécution de ce devoir régalien repose sur l'acceptation des normes juridiques internationales et sous régionales d'une part, et d'autres part, sur l'adoption de normes juridiques nationales qui permettent la protection et la sanction de la violation dudit droit.

27. Le défendeur estime en effet qu'il est indéniable, tel que relevé d'emblée par le requérant, que pour y parvenir il les a inscrits dans le préambule de sa constitution et a adhéré aux instruments internationaux de protection des droits humains.

28. Il affirme que l'effectivité de la protection et la sanction du droit à la propriété immobilière passe par l'accessibilité à la justice pour tous les citoyens, ainsi que par l'efficacité et la fiabilité des acteurs de la justice ;

29. Il allègue que ce devoir régalien n'implique nullement que le droit réel immobilier irrégulièrement acquis puisse échapper à la censure, car à l'évidence, une telle passivité coupable serait la source même du déclin du droit immobilier à protéger ;

30. Le défendeur fait savoir qu'à aucun moment, le requérant n'a allègué un cas de défaillance du système judiciaire ivoirien qui aurait affecté la reconnaissance de son droit de propriété ;

31. Il note que les décisions de justice produites par le requérant contiennent les arguments de fait et de droit évoqués par les parties ainsi que les motifs qui justifient les dispositifs desdites décisions et que la seule récrimination qu'il a formulée est celle d'avoir perdu son procès contre les Ayants-droits de feu AHOUANGONOU Jacob ;

32. Le défendeur en conclut que le requérant qui ne relève aucun acte avéré de violation de droit de l'homme à son égard, est mal venu à le tenir pour responsable de la violation de son droit de propriété alors que justement la preuve de l'existence du prétendu droit de propriété n'a pas été rapportée ;

33. Reconventionnellement, le défendeur sollicite de la Cour, la condamnation du requérant à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

34. Il expose au soutien de sa demande que bien que la possibilité pour une personne de saisir une juridiction soit un droit, l'abus de ce droit est également sanctionné, et les personnes qui en sont victimes sont fondées à réclamer une indemnisation comme sanction de cet abus ;

35. Il allègue que sous le prétexte de violation de son droit de propriété, il s'est vu contraint de comparaitre devant la juridiction de céans pour se défendre alors qu'il n'est pas l'auteur des faits soutenus par le requérant à son encontre ;

36. Le défendeur relate que pour soutenir ses allégations, le requérant produit des décisions de justice rendues contradictoirement entre les Ayants droit de (feu) AHOUANGONOU Jacob et lui bien que ces documents confirment le droit de propriété de ceux-ci sur leur bien immeuble indivis à son détriment ;

37. Le défendeur observe qu'alors qu'il se garde de produire l'acte notarié objet de polémique, le requérant excipe un certificat de propriété sur le fondement duquel il sollicite que la Cour de céans le contraigne à dépouiller les Ayants droit de (feu)

AHOUANGONOU Jacob de leur droit de propriété sur leur bien immeuble à son profit ;

38. Le défendeur affirme qu'il n'a pas cédé un bien immobilier au requérant, et qu'il n'a entrepris aucune procédure d'expropriation du bien immeuble litigieux de sorte qu'il ne peut être attrait devant la Cour de céans en revendication de bien immeuble ;

39. Il estime en conséquence que les agissements du requérant portent atteinte à son honneur ainsi qu'à sa crédibilité et lui causent un préjudice financier ;

40. Le défendeur sollicite qu'en vue de sanctionner les agissements du requérant et de réparer le préjudice financier qui en est résulté, la Cour de céans le condamne à lui payer la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

18. **b)** ***Moyens invoqués***

41. Le défendeur invoque comme moyen de droit, le défaut de qualité pour comparaître devant la Cour de céans en qualité de défendeur ;

Article premier du code de procédure civile, commerciale et administrative.

c) ***Conclusion***

42. Le défendeur conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à comparaître devant la Cour en qualité de défendeur.

Subsidiairement il sollicite qu'il plaise à la Cour :

Rejeter ladite requête comme étant mal fondée ;
Juger qu'il fait l'objet de procédures abusives et vexatoires de la part du requérant ;
Condamner le requérant à lui payer la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, en réparation du préjudice moral et financier résultant de la saisie abusive et vexatoire de la Cour par celui-ci contre lui ;
Laisser les dépens de l'instance à sa charge.

VIII. *COMPÉTENCE*

43. Le requérant allègue la violation par l'Etat de Côte d'Ivoire de son droit de propriété portant sur un lot urbain bâti d'une contenance de deux mille huit cents mètres carrés (2 800 m2) sis à Abidjan, commune de Marcory quartier Zone 4 C, formant le lot n°70 bis du Titre Foncier n°6658 de la Circonscription Foncière de Bingerville.

44. Il verse au dossier pour corroborer ses allégations, l'arrêt n°700/18 du 14 décembre 2018 par lequel la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a déclaré nulle et inopposable, la vente de l'immeuble en cause au motif que l'acte notarié de vente est nul dès lors qu'il ne mentionne pas précisément l'identité des ayants droit de feu Marcelin AHOUANGONOU (Pièce No.4 : l'arrêt), ainsi que l'arrêt n°326 du 14 décembre 2022 par lequel le Conseil d'Etat a fait droit à la demande des ayants droit de feu Marcelin AHOUANGONOU en annulant la décision de refus de mutation du Conservateur, et en ordonnant la mutation sollicitée. (Pièce No.8 : l'arrêt), alors que le certificat de propriété No. 17001866 qui lui a été délivré le 03 octobre 2013 n'a pas fait l'objet de décision d'annulation ni du Conseil d'Etat ni d'aucune autorité administrative compétente.

45. Aucune des deux parties n'a fait d'observation quant à la compétence de la Cour à connaître du litige.

ANALYSE DE LA COUR

46. Bien qu'aucune des parties ne se soit prononcé sur sa compétence, la Cour se doit, à l'instar de toutes les juridictions nationales ou internationales, de statuer sur sa compétence avant toute autre analyse.

47. La Cour rappelle à cet égard que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

En l'espèce, le requérant invoque la violation de son droit de propriété ;

48. La Cour note que le droit invoqué par le requérant fait partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent, l'invocation de la violation dudit droit lui donne en principe compétence pour connaitre de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005 et ce, conformément à sa jurisprudence constante d'autant plus que le défendeur est un Etat membre de la CEDEAO.

49. En effet, en application de ces dispositions, la Cour de ce Siège a affirmé à plusieurs reprises que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête suffisent à elles seules à faire admettre sa compétence sans préjuger de la véracité des faits allégués.

50. Elle en a ainsi décidé notamment dans les affaires Les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Bénin, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015 et El Hadj Mame Abdou Gaye contre l'Etat du Sénégal, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/12 du 26 janvier 2012.

Il faut, mais il suffit que le requérant invoque la violation de ses droits humains.

51. Cependant, lorsque la compétence de la Cour n'apparait pas prima facie c'est-à-dire que sa compétence n'est pas évidente, la Cour se doit d'examiner les faits à la lumière des textes pour se prononcer sur sa compétence.

52. A cet égard, cette Cour a jugé dans l'affaire Bakary Sarre et 28 autres contre la République du Mali que « *la compétence de la Cour pour connaitre d'une affaire*

déterminée dépend non seulement de ses textes, mais également de la substance de la requête initiale.

La Cour accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent, et dans le cas où des violations de droits de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties.

La Cour cherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations. »

53. La Cour doit donc, en l'espèce, se fonder sur les faits tels que présentés par le requérant pour décider si elle est compétente ou non pour connaître du présent recours car sa compétence découle de la demande du requérant.

54. A cet égard, la Cour note qu'il ressort des faits constants de la procédure que le requérant estime que son droit de propriété portant sur l'immeuble qu'il aurait acquis à titre onéreux suivant acte notarié en date des 22 mai et 27 septembre 2013 a été violé par le défendeur du fait que sur pourvoi formé par les ayants droit de feu Marcelin AHOUANGONOU, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a, par arrêt n°700/18 du 14 décembre 2018, déclaré nulle et inopposable, la vente de l'immeuble en cause au motif que l'acte notarié de vente est nul dès lors qu'il ne mentionne pas précisément l'identité des ayants droit de feu Marcelin AHOUANGONOU et qu'au vu de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par arrêt n°326 du 14 décembre 2022 fait droit à la demande des ayants droit de feu Marcelin AHOUANGONOU en annulant la décision de refus de mutation du Conservateur, et en ordonnant la mutation sollicitée.

55. La Cour constate qu'il résulte de ces faits qu'en vertu des différentes décisions rendues par les juridictions nationales, le requérant n'était plus titulaire d'un droit de propriété portant sur l'immeuble revendiqué au moment de la saisine de la Cour.

56. La Cour estime donc qu'en dépit de sa tentative de situer son préjudice sur le terrain de la violation des droits de l'homme, notamment la violation du droit de propriété, le requérant poursuit en réalité la réformation des décisions rendues par les juridictions nationales.

57. La Cour est donc obligée de se rendre à l'évidence que le contentieux qui lui est soumis ne relève nullement de la violation des droits de l'homme.

58. La Cour rappelle que conformément à sa propre jurisprudence constante en la matière, elle a toujours déclaré que les recours exercés contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie de ses compétences. Elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des décisions des juridictions des Etats membres.

59. La Cour de ce Siège en a ainsi décidé dans les affaires Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigéria du 7 octobre 2005 et Moussa Léo Kéita contre la République du Mali du 22 mars 2007.

60. Dans une autre espèce, affaire Mrs Alice Raphaël Chukwudolue et autres contre la République du Sénégal, arrêt du 22 novembre 2007, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaitre du litige compte tenu du fait que « *le présent litige ne porte pas sur la violation des droits de l'homme* »

61. En l'espèce, au regard des développements qui précèdent, la Cour constate manifestement que la requête de monsieur Modibo Bathily a plutôt pour objet de l'amener à examiner les décisions des juridictions nationales de Côte d'Ivoire et même à les censurer. Conformément à sa jurisprudence, la Cour doit se déclarer incompétente en raison du fait que la requête n'a pas pour objet la violation d'un droit de l'homme.

XIII. DES DÉPENS

62. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce le requérant et le défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, le requérant ayant succombé, la Cour met les dépens à sa charge.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare incompétente pour connaître du litige ;

DES DÉPENS :

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Dupe ATOKI Présidente .....

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA Juge rapporteur/membre .....

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE Membre .....

ASSISTES DE : Me Athanase ATANNON Greffier .....